



Avis n° 2013-AV-0186 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2013 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'article L. 592-14 du code de l'environnement qui dispose que : « *L'Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'État à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique de l'institut à l'Autorité de sûreté nucléaire.* » ;

Vu l'article L. 125-31 du code de l'environnement qui dispose que : « *Si la commission [locale d'information] est dotée de la personnalité juridique, outre les subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, ces collectivités et ces groupements, elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 [n° 99-1172 du 30 décembre 1999] dans les conditions définies en loi de finances.* » ;

Vu l'avis n° 2011-AV-0133 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2011 relatif à la modification du barème de la contribution annuelle au profit de l'IRSN instituée par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'avis n° 2011-AV-0135 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2011 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour l'année 2012 ;

Vu l'avis n° 2012-AV-0164 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2012 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il ressort des informations dont elle dispose que les décisions du Premier ministre relatives aux autorisations de dépenses pour 2014 la concernant prévoient :

- la stabilisation des effectifs de l'ASN et de ses crédits de fonctionnement ;
- un montant de subvention pour service public à l'IRSN permettant de maintenir le niveau des financements dédiés à la sûreté nucléaire en lien avec l'ASN,

Rend l'avis suivant :

1. L'ASN est particulièrement sensible aux efforts budgétaires du Gouvernement, dans un contexte contraint, pour maintenir ses moyens en matière d'emplois, de crédits de fonctionnement et de capacité d'expertise.
2. Elle attire toutefois l'attention du Gouvernement sur l'accroissement de ses tâches dans la durée pour le contrôle des installations nucléaires (vieillesse, réexamens de sûreté, suites de l'accident de Fukushima...) et pour le contrôle dans le domaine médical en raison du recours accru aux rayonnements ionisants.

3. Dans un objectif de retour à l'équilibre structurel des finances publiques, l'ASN considère que les moyens concourant au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ne peuvent être durablement assurés que par une refonte de ses sources de financement sous le contrôle du Parlement.
4. De ce point de vue, et pour améliorer l'efficacité du contrôle et sa transparence pour les parlementaires et le public, l'ASN renouvelle sa demande de création d'un programme budgétaire unique regroupant l'ensemble des moyens consacrés au contrôle, à l'expertise et à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection dans le domaine civil.
5. Au-delà du financement existant, le dispositif retenu devra notamment mettre en œuvre le financement complémentaire spécifique des commissions locales d'information (CLI) prévu par l'article L. 125-31 du code de l'environnement à partir du produit de la taxe sur les installations nucléaires de base.

Fait à Montrouge, le 4 juillet 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE